

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 37
Série des traités européens - n° 37

European Agreement
on Travel by Young Persons
on Collective Passports
between the Member Countries
of the Council of Europe

Accord européen
sur la circulation des jeunes
sous couvert du passeport collectif
entre les pays membres
du Conseil de l'Europe

Paris, 16.XII.1961

The signatory governments of the member States of the Council of Europe,
Desirous of increasing facilities for travel by young persons between their countries,
Have agreed upon the following articles:

Article 1

Each Contracting Party agrees to admit upon its territory parties of young persons from the territory of any other Contracting Party, on a collective travel document satisfying the conditions specified in this Agreement.

Article 2

Every person included in a collective passport for young persons shall be a national of the country which issued such travel document.

Article 3

Young persons up to their 21st birthday shall be eligible for inclusion in a collective document issued under the present Agreement.

Article 4

A leader, at least 21 years of age, travelling on a valid individual passport and appointed in accordance with such regulations as may be in force in the territory of the Contracting Party which issued the collective travel document, shall:

- retain possession of the collective travel document;
- remain in company with the party;
- be responsible for complying with formalities at the frontiers;
- ensure that the members of the party remain together.

Article 5

The number of persons who may be included in a collective travel document for young persons shall be not less than five, and not more than fifty, excluding the leader.

Article 6

All the persons included in a collective document shall remain together.

Les gouvernements signataires des Etats membres du Conseil de l'Europe,
Désireux d'accroître les facilités de déplacements des jeunes entre leurs pays,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Chacune des Parties contractantes accepte la venue sur son territoire des groupes de jeunes venus du territoire d'une des autres Parties contractantes, sous couvert d'un titre de voyage collectif répondant aux conditions énumérées au présent Accord.

Article 2

Toute personne figurant sur un passeport collectif pour jeunes doit être un ressortissant du pays qui a délivré ce titre de voyage.

Article 3

Les jeunes, jusqu'à leur 21^e anniversaire, peuvent être admis au bénéfice des titres de voyage collectifs délivrés conformément au présent Accord.

Article 4

Un chef de groupe, âgé d'au moins 21 ans, porteur d'un passeport individuel en cours de validité et désigné selon les prescriptions réglementaires éventuellement en vigueur sur le territoire de la Partie contractante qui délivre le titre de voyage collectif, doit :

- détenir le titre de voyage collectif,
- accompagner le groupe,
- accomplir les formalités de passage aux frontières,
- veiller à ce que les membres du groupe demeurent ensemble.

Article 5

Chaque titre de voyage pour jeunes doit comporter cinq noms au minimum et cinquante noms au maximum, non compris le chef de groupe.

Article 6

Toutes les personnes figurant sur un titre de voyage collectif doivent rester ensemble.

Article 7

If, contrary to the provisions of Article 6, a member of the party travelling on a collective travel document for young persons becomes separated from the party or does not, for any reason, return with the rest of the party to the country which issued the document, the leader of the party shall immediately inform the local authorities and, if possible, the diplomatic or consular representative of the said country.

He shall, in any case, report the fact to the frontier authorities at the place of departure from the country.

The member not leaving the country with his party shall, if required, obtain an individual travel document from the representative of his own country.

Article 8

The period of stay for parties travelling on a collective travel document for young persons shall not exceed three months.

Article 9

The collective travel document for young persons shall be in the form appended hereto and shall include in every case the following particulars:

- a date, place and authority who issued the document;
- b description of the party;
- c country (or countries) of destination;
- d period of validity;
- e surname, first names and passport number of the leader;
- f surname (in alphabetical order), first names, date and place of birth and place of residence of each member of the party.

Article 10

The normal passport-issuing authorities shall issue the collective travel document in accordance with the conditions laid down in Article 9 and shall certify that all the persons included in it are nationals of the country which issued the document, as provided in Article 2.

Any amendments or additions to a collective travel document shall be made by the authority which issued it.

Article 7

Si, contrairement aux dispositions de l'article 6, l'un des membres du groupe figurant sur le passeport collectif pour jeunes se trouve séparé du groupe ou ne retourne pas, pour quelque cause que ce soit, dans le pays qui a délivré le titre de voyage collectif avec ses compagnons de route, le chef de groupe doit le signaler immédiatement aux autorités locales et, dans la mesure du possible, au représentant diplomatique ou consulaire du pays qui a émis ledit titre.

Il doit en tout cas en informer le poste frontière à la sortie.

Le membre qui ne sort pas du pays avec son groupe doit, si nécessaire, se faire délivrer un titre de voyage individuel par le représentant de son pays.

Article 8

La durée du séjour d'un groupe voyageant sous le couvert d'un titre de voyage collectif pour jeunes ne doit pas dépasser trois mois.

Article 9

Le titre de voyage collectif pour jeunes, conforme au modèle ci-annexé, doit comporter en tout cas les mentions suivantes :

- a date et lieu de délivrance et autorité qui l'a délivré;
- b désignation du groupe;
- c pays de destination (le ou les pays);
- d durée de validité;
- e nom, prénoms et numéro du passeport du chef de groupe;
- f noms (par ordre alphabétique), prénoms, date et lieu de naissance et lieu de résidence de chacun des membres du groupe.

Article 10

L'autorité normalement chargée de la délivrance des passeports établit le titre de voyage collectif conformément aux prescriptions de l'article 9 et certifie que toutes les personnes y mentionnées sont des ressortissants du pays de délivrance du titre, ainsi que prévu à l'article 2.

Toute modification ou addition à un titre de voyage collectif doit être opérée par l'autorité qui l'a délivré.

Article 11

Every collective travel document shall in principle be issued in original only.

Each Contracting Party may, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, when signing this Agreement or depositing its instrument of ratification or approval or accession, state how many additional copies it may require.

Article 12

Members of a party travelling on a collective passport shall be exempt from presenting a national identity card.

They must, however, be able to prove their identity in some way, if required to do so.

Each Contracting Party may, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, when signing this Agreement or depositing its instrument of ratification or approval or accession, specify the way in which members of a party must prove their identity.

Article 13

Each Contracting Party may, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, when signing this Agreement or depositing its instrument of ratification or approval or accession, extend, for the purpose of admission to and stay in its territory and subject to reciprocity, the provisions of this Agreement to young refugees and young stateless persons lawfully resident in the territory of another Contracting Party and whose return thereto is guaranteed. This declaration may be withdrawn at any time by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 14

The present Agreement shall be open to the signature of Members of the Council of Europe, who may become Parties to it either by:

- a signature without reservation in respect of ratification or approval, or
- b signature with reservation in respect of ratification or approval followed by ratification or approval.

Instruments of ratification or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 15

The present Agreement shall enter into force one month after the date on which three members of the Council shall, in accordance with Article 14, have signed the Agreement without reservation in respect of ratification or approval or shall have ratified or approved it.

Article 11

Chaque titre de voyage collectif est en principe établi en un seul exemplaire original.

Chacune des Parties contractantes pourra, au moment de la signature du présent Accord ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer le nombre d'exemplaires supplémentaires qu'elle pourrait éventuellement requérir.

Article 12

Les membres du groupe voyageant sous couvert du passeport collectif sont dispensés de la présentation de la carte nationale d'identité.

Toutefois ils devront être, le cas échéant, en mesure de justifier d'une façon quelconque de leur identité.

Chaque Partie contractante pourra, au moment de la signature du présent Accord ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer de quelle manière les membres du groupe doivent justifier de leur identité.

Article 13

Chacune des Parties contractantes pourra, au moment de la signature du présent Accord ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre, aux fins de venue et de séjour sur son territoire et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent Accord aux jeunes réfugiés et apatrides résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie contractante et dont le retour sur ce territoire y est garanti. Cette déclaration pourra être retirée à tout moment, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

Le présent Accord est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :

- a la signature sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
- b la signature sous réserve de ratification ou d'approbation, suivie de ratification ou d'approbation.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 14, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou d'approbation, ou l'auront ratifié ou approuvé.

In the case of any member of the Council who shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification or approval, or who shall ratify or approve it, the Agreement shall enter into force one month after the date of such signature or the date of deposit of the instrument of ratification or approval.

Article 16

After the entry into force of this Agreement, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any non-member State to accede to the present Agreement. Such accession shall take effect one month after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 17

The Secretary General of the Council of Europe shall notify members of the Council and acceding States:

- a of the date of entry into force of this Agreement and of the names of any members who have signed without reservation in respect of ratification or approval or who have ratified or approved it;
- b of the deposit of any instrument of accession in accordance with Article 16;
- c of any declaration or notification received in accordance with the provisions of Articles 11, 12 and 13;
- d of any notification received in accordance with Article 18 and its effective date.

Article 18

The present Agreement shall remain in force indefinitely.

Any Contracting Party may terminate its own application of the Agreement by giving six months' notice to that effect to the Secretary General of the Council of Europe.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective governments, have signed the present Agreement.

Done at Paris, this 16th day of December 1961, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding governments.

Pour tout membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'approbation, ou le ratifiera ou l'approuvera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation.

Article 16

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord. L'adhésion prendra effet un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et aux Etats adhérents :

- a la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et les noms des membres l'ayant signé sans réserve de ratification ou d'approbation, ou l'ayant ratifié ou approuvé;
- b le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 16;
- c toute déclaration et notification reçues en application des dispositions des articles 11, 12 et 13;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

Article 18

Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord, en donnant un préavis de six mois à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.

MODEL COLLECTIVE TRAVEL DOCUMENT
(provided for in Article 9 of the Agreement)

COUNCIL OF EUROPE

COLLECTIVE PASSPORT FOR YOUNG PEOPLE

*Issued in pursuance of the European Agreement
on Travel by Young Persons on Collective Passports,
opened for signature by member countries of the Council of Europe
on 16 December 1961*

Country of issue.....
Issuing authority

Collective passport issued to (description of party).....
nationals of (country) travelling to.....
..... (country or countries).....
through.....
Period of validity.....
Leader of party:
Surname.....
First names.....
Passport No. (date and place of issue)

List of members of the party
(in alphabetical order)

Surname	First names	Place and date of birth	Place of residence
1.			
2.			
3.			

The leader of the party which is travelling on the present collective passport has been fully apprised of his responsibilities under the European Agreement on Travel by Young Persons.

Issued on at

(signature and stamp of issuing authority)

MODELE DE TITRE DE VOYAGE COLLECTIF
(prévu par l'article 9 de l'Accord)

CONSEIL DE L'EUROPE

PASSEPORT COLLECTIF POUR LES JEUNES

*Délivré en application de l'Accord européen
sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif,
ouvert à la signature des pays membres du Conseil de l'Europe
le 16 décembre 1961*

Nom du pays de délivrance
Désignation de l'autorité de délivrance

Passeport collectif délivré à (désignation du groupe).....
ressortissants de (nom du pays)..... se rendant en.....
..... (nom du ou des pays).....
en transit par.....
Durée de validité

Chef de groupe :
Nom
Prénoms
Passeport n° (date et lieu de délivrance)

*Liste des membres du groupe
(par ordre alphabétique)*

Nom	Prénoms	Lieu et date de naissance	Lieu de résidence
1.			
2.			
3.			

Le chef du groupe qui voyage sous couvert du présent passeport collectif a été pleinement informé des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord européen sur la circulation des jeunes.

Délivré le à

(signature et timbre de l'autorité de délivrance)